



**REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**  
**Unité-Egalité-Paix**

**CHARTRE DES CONTROLES DOUANIERS**



**MINISTERE DU BUDGET**



**DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS**



## **CHARTRE DES CONTROLES DOUANIERS**

La Douane Djiboutienne, à l'instar de ses consœurs à travers le monde, joue un rôle primordial dans les échanges Internationaux. Elle a pour rôle non seulement de pouvoir le budget de l'état en recettes dans le respect des lois et règlements en vigueur mais aussi de faciliter le commerce International en offrant des procédures simplifiées et de prodiguer, à la demande, des conseils personnalisés aux opérateurs économiques. Par ailleurs, elle assure une mission de lutte contre toutes les fraudes et les grands trafics illicites internationaux et participe également à une mission de protection de la santé publique.

### **TITRE I – Une administration responsable, au service des opérateurs économiques**

L'administration des douanes et droits indirects a un devoir d'écoute et d'accompagnement auprès des opérateurs économiques. Elle met tout en œuvre pour faciliter l'utilisation des procédures douanières, afin de jouer son rôle de partenaire des entreprises. Ainsi, des informations vous sont fournies par l'administration, préalablement à toute opération douanière, à votre demande.

Comment pouvez-vous vous procurer ces informations ?

## **A. Par les réponses de l'administration aux questions posées par les entreprises.**

Afin de rendre les réglementations douanières plus accessibles, l'administration des douanes est au service des opérateurs économiques qui peuvent disposer d'un traitement rapide et personnalisé. Vous avez le droit de solliciter une décision écrite de l'administration des douanes. L'administration douanière s'engage à vous répondre dans un délai de 30 jours. A défaut du respect de ce délai, la réponse est réputée être implicitement négative.

Lorsque vous solliciter un simple renseignement, la douane Djiboutienne s'engage à vous répondre soit immédiatement si votre demande est soumise verbalement dans le cas contraire vous recevez la réponse dans un délai de 15 jours. A défaut du respect de ce délai réponse est réputée être implicitement négative.

Nous répondons également à tous les appels téléphoniques. Nous donnons suites à votre appel en vous informant et en vous orientant vers le bon interlocuteur. Nous vous apportons une réponse fondée sur une constante mise à jour des informations.

L'administration des douanes et droits indirects s'engage à améliorer la qualité des services rendus aux entreprises.

## **B. Par les facilités aux grandes entreprises.**

Afin de faciliter le dédouanement des marchandises, l'administration des douanes met en œuvre des procédures douanières simplifiées. Ainsi, la procédure de dépotage à domicile des conteneurs permet l'enlèvement des marchandises avant acquittement des droits et taxes exigibles pour tout bénéficiaire d'un crédit d'enlèvement auprès du trésor national.

Parallèlement les procédures de bon provisoire et de la soumission cautionnée offrent aussi la possibilité aux grandes entreprises de disposer de leurs marchandises en attendant la production des documents originaux obligatoires moyennant toujours d'un crédit d'enlèvement.

## **C. Par la mise à disposition Système de Transit automatisé (E-Clarence)**

Depuis l'informatisation des procédures douanière, la Douane Djiboutienne a formé et mis à la disposition des transitaires une interface (E-clearance) avec le

programme douanier SYDONIA WORLD pour saisir directement les déclarations en douane de transit en ligne. L'objectif étant de mieux répondre aux besoins en facilité et rapidité aux entreprises de logistiques travaillant sur le corridor Djibouto-Ethiopien. A ce jour cette procédure est utilisée par 160 transitaires. De plus ce programme en ligne a été à la disposition des opérateurs de free zones, des sociétés pétrolières et des certains grands opérateurs économiques de la place.

## **TITRE II – Une administration qui respecte les personnes et leurs droits**

Le contrôle de l'administration des douanes, qu'il porte sur les documents ou sur les marchandises, vise à vérifier vos opérations. Lorsque celles-ci font l'objet d'une déclaration en douane, celles-ci sont présumées complètes et exactes. Sur cette base, l'administration procède au contrôle douanier. Toute inexactitude observé lors de ce contrôle, il appartient à la douane de la démontrer.

### **A. Vous avez le droit de vous prévaloir d'une information donnée par l'administration des douanes**

Il vous est toujours possible de saisir l'administration des douanes d'un point particulier ou de lui soumettre une difficulté. Une réponse claire et détaillée vous sera adressée. Lorsqu'un agent des douanes prend position par écrit sur un sujet concernant la réglementation douanière, cette prise de position engage l'administration. Si vous avez exposé votre situation avec sincérité, la douane a le droit d'apprécier votre bonne foi lors d'un contrôle afin d'éviter un litige inutile. Toutefois, si vous n'avez pas obtenu satisfaction auprès du service qui s'occupe de votre dossier, vous pouvez saisir la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects qui rendra une décision écrite. En dernier ressort vous avez le droit de soumettre vos doléances à Monsieur Le Ministre du budget qui statuera en définitive au sur la question posée. Toutefois vous pouvez saisir le tribunal compétent en la matière.

### **B. Vous avez le droit au respect et à l'écoute lors d'un contrôle douanier.**

Tout contrôle douanier, qu'il soit réalisé lors du dédouanement ou après la mainlevée des marchandises, doit respecter le droit à l'écoute et à la considération de

l'opérateur contrôlé. Lorsque le contrôle est réalisé après le dédouanement, les agents des douanes doivent décliner leur identité, indiquer l'objet du contrôle et présenter un calendrier indicatif du contrôle. Dans cette hypothèse, toutes les demandes de communication de documents et, d'une manière générale, les résultats des enquêtes et des interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans un procès-verbal de constat.

Au cours du contrôle a posteriori, vous avez le droit de soumettre aux agents des douanes tous les points qui vous semblent importants. Vous serez écoutés sur tous les points soulevés. Lorsque le contrôle est terminé, et avant que le procès-verbal soit notifié, vous avez le droit de demander à rencontrer le supérieur hiérarchique direct des agents qui ont réalisé le contrôle.

Lorsque le contrôle est réalisé au moment du dédouanement, vous êtes rapidement informés de l'intention de l'administration pour effectuer une visite des marchandises. A la suite de cette visite, toutes les constatations des agents des douanes sont consignées sur le certificat de visite qui sera jointe à la déclaration en douane. Les constatations réalisées par les agents des douanes lors du contrôle sont explicites et motivées en fait et en droit. Lorsque le certificat de visite s'appuie sur tout autre document joint à la déclaration en douane pour étayer les constatations, vous pouvez obtenir communication de ce document.

La fin du contrôle se concrétise, soit par la notification d'un procès-verbal de constat soit par d'un certificat de visite de fin de contrôle signé par les agents ayant effectué ledit contrôle.

### **C. Vous avez le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision qui vous est défavorable.**

Le respect des droits de la défense constitue un principe général du droit applicable en toute circonstance en République de Djibouti. L'administration douanière se doit de le respecter dans le cas où elle se propose de prendre à votre encontre, un acte qui vous est défavorable. En vertu de ce principe, vous serez appelé de faire connaître votre point de vue quant aux éléments par lesquels l'administration entend motiver sa décision. En l'absence d'une réponse de votre part dans un délai de 7 jours, la décision de la douane devient effective.

## D. Vous bénéficiez d'une garantie de confidentialité.

Les informations confidentielles que vous fournissez à l'administration des douanes, soit dans le cadre des procédures douanières, soit à l'occasion d'un contrôle sont couvertes par le secret professionnel. L'obligation de secret professionnel interdit aux agents des douanes de révéler à un tiers, tout renseignement vous concernant, sous peine de sanctions disciplinaires et de sanctions pénales (**article 51 code des douanes**). Il n'est dérogé à cette règle stricte que dans des cas exceptionnels prévus par la loi (par exemple, en cas de demande d'un juge).

## TITRE III – Un opérateur contrôlé qui coopère lors du contrôle

Lorsque vous faites l'objet d'un contrôle, vous devez vous comporter de manière responsable avec les agents des douanes qui réalisent ce contrôle. Le contrôle douanier s'inscrit dans un cadre légal et réglementaire et les agents des douanes l'exercent dans le strict respect de la loi.

Il convient donc de les accueillir avec courtoisie et de permettre que le contrôle se déroule dans les meilleures conditions. Ainsi, vous acceptez le contrôle, vous déclinez votre identité et, le cas échéant, vous indiquez vos responsabilités au sein de votre entreprise ainsi que les personnes qui seront les interlocutrices privilégiées des agents des douanes lors du contrôle. Vous ouvrez les locaux en vue du contrôle, vous facilitez l'accès aux marchandises et vous fournissez, dans des délais raisonnables, les explications requises ainsi que les documents dont la communication vous est demandée. Vous mettez une pièce à disposition des agents qui réalisent le contrôle et vous permettez également l'utilisation de la photocopieuse. Ce dernier geste évite les désagréments causés par la saisie systématique des originaux des documents.

Lorsque vous facilitez le contrôle des agents des douanes, vous contribuez à réduire la durée du contrôle. Pour un déroulement efficace et rapide du contrôle, vous fournissez, notamment, dès l'ouverture du contrôle tous les documents en votre possession.

Si, au cours du contrôle, les agents des douanes relèvent des irrégularités sans conséquence, celles-ci ne feront l'objet que d'une irrégularité proportionnée. Lorsque les irrégularités ont des conséquences en termes de droits et taxes, vous devrez

payer le supplément de droits et taxes et éventuellement les pénalités afférentes. La plupart du temps, ces dossiers sont réglés dans le cadre transactionnel. Dans le cas où votre comportement empêche le bon déroulement du contrôle, vous vous exposez à des sanctions. En cas de fraude caractérisée, vous vous exposez à des poursuites pénales.

## **TITRE IV – Le déroulement des contrôles douaniers**

Le contrôle douanier est réalisé, soit lors de l'importation ou de l'exportation, soit a posteriori, dans les meilleurs délais pour ne pas créer une insécurité juridique pénalisant l'entreprise contrôlée. En tout état de cause, il ne peut intervenir en dehors du délai de prescription. Ce délai est de 3 ans à compter du fait générateur de la dette douanière, conformément à l'article 3 alinéa 1 du code des douanes. Les prescriptions décrites ci-dessus peuvent être interrompues par un procès-verbal apportant des faits nouveaux.

### **A. Vous êtes contrôlé lors du dédouanement**

#### **1- La surveillance douanière**

Toute marchandise qui entre sur le territoire douanier est placée sous la surveillance douanière. Cette surveillance ne cesse que lorsque la marchandise a acquis le statut national par le fait de paiement des droits et taxes ou par toute autre disposition législative ou réglementaire ou lorsqu'elle est exportée. Toute marchandise sortant du territoire douanier est, également, soumise à la surveillance douanière et peut faire l'objet de contrôles. Tant que vous n'avez pas sollicité l'attribution d'une destination douanière à la marchandise, celle-ci reste, sous dépôt temporaire.

Lorsque les autorités douanières constatent que vous avez introduit irrégulièrement des marchandises dans le territoire douanier ou qu'elles ont été soustraites à la surveillance douanière, elles prennent toutes les mesures nécessaires pour régler la situation de celles-ci.

## **2- Les modalités du contrôle**

Lors de l'importation ou de l'exportation, vous êtes rapidement informé de l'intention du service d'effectuer une visite de la marchandise ayant fait l'objet d'une déclaration en douane. Dans une telle hypothèse, le contrôle des marchandises est réalisé en présence du déclarant ou d'une personne qu'il désigne, dans un lieu choisi par l'administration douanière. Si vous êtes déclarant ou une personne désignée par lui, vous êtes tenu d'effectuer à vos frais toutes les manipulations.

## **3- Le certificat de contrôle de non conformité et l'avis de fin de contrôle**

Lorsque la douane constate après contrôle que les marchandises ne sont pas conformes aux éléments mentionnés par une déclaration douane, celle-ci a l'obligation de consigner le résultat du contrôle dans un procès-verbal de constat ; par la suite, vous serez invité à le signer. En cas de refus, le procès-verbal mentionnera ce refus. Toutefois, avant la clôture du procès-verbal, vous avez le droit de faire vos observations écrites sur ce même procès.

## **4- Mainlevée des marchandises**

Lorsqu'aucun manquement n'est constaté, la dette douanière est immédiatement prise en compte et la mainlevée est accordée.

## **B. Vous êtes contrôlés dans votre entreprise**

Conformément à l'article 121 du code des douanes, les agents des douanes peuvent, après mainlevée des marchandises, et afin de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration, procéder à un contrôle des documents commerciaux relatifs aux opérations concernées. Ces agents doivent donc pouvoir procéder à l'examen des marchandises. L'opposition au contrôle, c'est-à-dire le fait de mettre les agents des douanes dans l'incapacité d'accomplir leur mission, vous expose à des sanctions prévues par le code des douanes.

### **1- Le droit de communication** (Article 59 du code des douanes)

Les agents des douanes, ayant le grade d'inspecteur assisté par des fonctionnaires de grade moins élevé, peuvent vous demander la communication des documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service et quel que soit le détenteur ou le lieu de détention de ces documents (territoire national ou étranger).

Il vous est rappelé que vous ne pouvez pas opposer le secret des affaires aux enquêteurs, lesquels sont soumis, pour leur part, à une obligation du secret pro-



professionnel conformément à l'article 51 du code des douanes. Tout refus de communication est passible d'une sanction prévue par le code des douanes.

## **2- Le droit d'accès aux lieux et locaux à usage professionnel**

Pour accomplir leur mission de contrôle, les agents des douanes disposent de la possibilité d'accéder à vos locaux professionnels, dans le respect des conditions prévues par l'article 52 du code des douanes. Cet article permet un accès aux marchandises et aux documents qui s'y rapportent, quel qu'en soit le support, situés dans ces lieux et locaux professionnels. Les interventions sont limitées à des lieux (terrains et entrepôts, par exemple) et locaux à usage exclusivement professionnel. Toute partie de ces lieux et locaux, affectée au domicile privé, est donc exclue de la mise en œuvre de l'article 52 du code des douanes.

Pour accomplir leur mission de contrôle, les agents des douanes disposent de la possibilité d'accéder à vos locaux professionnels, dans le respect des conditions prévues par l'article 52 du code des douanes. Cet article permet un accès aux marchandises et aux documents qui s'y rapportent, quel qu'en soit le support, situés dans ces lieux et locaux professionnels. Les interventions sont limitées à des lieux (terrains et entrepôts, par exemple) et locaux à usage exclusivement professionnel. Toute partie de ces lieux et locaux, affectée au domicile privé, est donc exclue de la mise en œuvre de l'article 52 du code des douanes.

Tout contrôle, fondé sur l'article 52 du code des douanes, donne lieu à la rédaction d'un certificat de visite dans une procédure de dédouanement à domicile ou d'un procès-verbal de constat lors des opérations de contrôle à posteriori. Dans le cas d'une rédaction d'un procès-verbal, vous serez invité à signer ce procès-verbal ; vous pouvez également y faire insérer toutes les remarques que vous jugez utiles. Vous avez le droit de ne pas signer, mention en sera portée sur ledit procès-verbal. Une copie de ce dernier vous est transmise, dans les 3 jours ouvrables suivant son établissement. Toute persistance de refus d'acceptation dans un délai d'une semaine, le procès-verbal émis à votre rencontre sera transmis au tribunal compétent en la matière.

## **3. La visite domiciliaire (article 58 du code des douanes)**

### **a- Visite domiciliaire et délits douaniers**

La visite domiciliaire ne peut être mise en œuvre que pour rechercher les délits douaniers. Elle peut être réalisée en tous lieux, même privés, où les marchandises et les documents quel qu'en soit le support se rapportant à ces délits, sont suscep-

tibles d'être détenus. La visite domiciliaire a une nature coercitive. C'est pourquoi, en vue de protéger vos droits, elle n'est opérée, le plus souvent, qu'à la suite de la constatation d'un flagrant délit. La présence d'un officier de police judiciaire dûment réquisitionné par l'administration des douanes contribue à garantir vos droits. De plus, en dehors des cas de flagrant délit, la visite domiciliaire n'est opérée que sur autorisation judiciaire. La notion de flagrant délit doit s'apprécier au regard de la définition qui en est donnée par du code de procédure pénale.

La visite domiciliaire ne peut être commencée avant 0h00 ni après 21h00. Si vous êtes absent et si vous n'avez désigné aucun représentant, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins. Le procès-verbal de saisie doit en mentionner l'identité et la réquisition qui leur est faite. Si vous refusez l'accès des lieux aux agents des douanes, ceux-ci peuvent faire ouvrir la porte en présence d'un officier de police judiciaire.

Toute visite domiciliaire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal saisie auquel est annexé un inventaire des marchandises et des documents éventuellement saisis. Ce procès-verbal est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par vous-même. En cas de refus de signer, mention doit en portée au procès-verbal. Une copie de cet acte et de l'inventaire vous sont remis ou à votre représentant.

## **b. Visite domiciliaire et ordonnance du juge**

Hormis le cas de flagrant délit, toute visite domiciliaire doit être autorisée par une réquisition délivrée par le procureur général (Article 58 alinéa 1 du code des douanes). La réquisition doit comporter :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité l'autorisation de procéder à la visite domiciliaire ;
- la motivation de la décision du procureur, au moyen d'éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence d'agissements frauduleux ;
- l'origine apparente des pièces produites par l'administration des douanes à l'appui de sa demande, afin d'en établir la détention licite ;
- la désignation d'un ou plusieurs officiers de police judiciaire (OPJ chargés d'assister à l'opération de visite) ;
- la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que, le cas échéant, l'auteur présumé (lorsque celui-ci n'est pas l'occupant des lieux) des infractions dont la preuve est recherchée ;
- le délai et la voie de recours contre la réquisition.

La visite domiciliaire s'effectue sous la surveillance du procureur qui l'a autorisée. La réquisition vous est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite. Si vous êtes absent, elle sera notifiée à votre représentant. Vous en recevrez une copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite domiciliaire.

En votre absence et en l'absence de tout représentant, la réquisition vous est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, elle vous sera signifiée par acte d'huissier. Le procureur, en autorisant la visite domiciliaire, désigne également un officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations de visite domiciliaire et de le tenir informé de leur déroulement. Ce dernier signe le procès-verbal avec les agents des douanes.

### **c. Visite domiciliaire et voies de recours**

Diverses voies de recours vous sont ouvertes lorsque la visite domiciliaire est réalisée sur autorisation judiciaire. Vous avez le droit de former, d'une part, un recours contre la réquisition autorisant la visite et, d'autre part, contre le déroulement des opérations de visite et de saisie.

L'appel formé contre la réquisition doit être adressé au premier président de la cour d'appel, dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou de la signification de la réquisition, laquelle doit mentionner ce délai et cette voie de recours. L'appel n'est pas suspensif.

Le recours formé contre le déroulement des opérations de visite et de saisie doit également être adressé au premier président de la cour d'appel dans un délai de 15 jours qui commence à courir à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire lorsque la remise de ce dernier intervient après celle du procès-verbal. Le procès-verbal de saisie qui vous a été remis mentionne le délai et la voie de recours. L'appel n'est pas suspensif.

Dans les deux cas, vous avez le droit de former un pourvoi contre la décision du premier président de la cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la réquisition. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

En cas d'annulation de l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire ou des opérations de visite, par une décision judiciaire devenue définitive, l'intégralité de la procédure de visite domiciliaire est annulée et toutes les pièces retenues devront vous être restituées. Ces pièces sont réputées n'avoir jamais été en possession de l'administration de douane.

#### **d. Vous avez le droit d’être entendu**

Lorsqu’un contrôle conduit à la notification d’une dette douanière, vous avez le droit de faire entendre vos observations préalablement à la communication de cette dette. A cet effet, vous êtes invité à présenter vos observations à l’issue du contrôle, préalablement à la notification de l’infraction constituant le fait générateur de la dette douanière. Le montant des droits vous est communiqué et les éléments suivants seront portés à votre connaissance :

- la décision envisagée ;
- les motifs de celle-ci ;
- la référence aux documents et informations sur lesquels la décision sera fondée ;

Cette communication préalable peut-être faite oralement ou par écrit et votre réponse sera faite dans les mêmes conditions. Lorsque cette communication est faite oralement, vous êtes informé de la possibilité d’exiger qu’elle vous soit faite par écrite et immédiatement. Ce n’est qu’à l’issue de la procédure que l’administration prendra sa décision définitive et vous adressera, le cas échéant, un avis de mise en recouvrement.